



Date de dépôt : 1^{er} février 2023

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Mmes et MM. Nicole Valiquer Grecuccio, Bertrand Buchs, Delphine Bachmann, Alexis Barbey, Thomas Bläsi, Thierry Cerutti, Simone de Montmollin, Alessandra Oriolo, Jean-Charles Rielle, Jean Rossiaud, Charles Selleger, Daniel Sormanni, Alberto Velasco, Salika Wenger, Yvan Zweifel : Pour une compensation financière lors d'un transfert d'un-e jeune joueur-euse de football soutenu-e par le programme de la relève élite de la République et canton de Genève

En date du 5 juin 2020, le Grand Conseil a refusé le rapport du Conseil d'Etat et lui a renvoyé la motion 2584, votée le 18 octobre 2019, qui a la teneur suivante :

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant :

- *le programme de la relève élite créé en 2013 en collaboration avec la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG) ;*
- *la convention de subventionnement 2014-2018 avec les clubs de Servette FC, Etoile Carouge FC et Meyrin FC ;*
- *l'examen sommaire, en 2019, de la Cour des comptes concernant les comptes d'Etoile Carouge FC ;*
- *la mise en suspens du renouvellement du contrat de prestations 2018-2020 de Genève Education Football (GEF) ;*
- *les contrats établis lors d'un transfert d'un-e jeune joueur-euse pouvant porter sur des sommes importantes ;*
- *l'absence d'un retour sur investissement pour la République et canton de Genève lors de tel transfert,*

invite le Conseil d'Etat

à introduire dans le contrat de prestations de Genève Education Football une clause d'intéressement lors du transfert d'un-e joueur-euse dans un club d'importance nationale ou internationale.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le présent rapport vient compléter celui déposé par le Conseil d'Etat le 4 mai 2020. Ce rapport a été refusé par le Grand Conseil et a été renvoyé au Conseil d'Etat le 5 juin 2020.

Conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3^e train), du 31 août 2017 (LRT-3; rs/GE A 2 07), les programmes de soutien et d'encadrement de la relève élite sont de la compétence exclusive du canton (art. 3, al. 1). Le soutien au sport d'élite collectif (équipes élites), plus précisément, le soutien aux clubs est, quant à lui, une compétence exclusive des communes (art. 2, al. 1).

Concernant le football, le programme de soutien et d'encadrement de la relève élite est coordonné par l'association Genève Education Football (GEF), dont les membres fondateurs sont l'Association cantonale genevoise de football (ACGF) et les principaux clubs formateurs genevois (Servette FC, Etoile-Carouge FC, Meyrin FC et Servette FC Chênois Féminin).

Le soutien du canton de Genève en faveur de GEF fait l'objet d'un contrat de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11). Le montant des subventions versées par le canton à GEF s'élève à 146 000 francs en 2022 et 196 000 francs dès 2023. A cela s'ajoutent des subventions d'un montant de 479 000 francs¹ versées par le canton dans le cadre de la LRT-3, montant qui était auparavant octroyé par la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG).

Le contrat de prestations signé conjointement par le canton et GEF pour la période 2022-2025 prévoit, à son article 13, que GEF ne conserve aucune part de son résultat cumulé bénéficiaire.

¹ Montant non soumis à la LIAF en vertu du règlement sur le fonds de régulation dans le cadre de la réforme de la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 août 2016 (RFRRT ; rs/GE A 2 04.03).

Dans le cadre de ce contrat de prestations, GEF s'engage à former la relève élite du football féminin et masculin genevois, en répondant aux critères de l'Association suisse de football (ASF). GEF s'engage également à collaborer avec les clubs formateurs genevois, à assurer un suivi des talents intégrés dans le dispositif sport-art-études (SAE), tout en sensibilisant ces talents aux bonnes pratiques en matière de santé et d'éthique.

Selon l'article 5 du contrat de prestations, GEF est également l'organe de redistribution des appuis financiers accordés par les collectivités publiques aux associations partenaires du projet, soit Etoile-Carouge FC, Meyrin FC et Servette FC Chênois Féminin, à l'exception du Servette FC qui autofinance la formation de sa relève.

GEF est un partenaire essentiel de l'Etat pour l'encouragement à la formation sportive et scolaire, en lien avec le dispositif sport-art-études. Le soutien financier qui lui est accordé vise à le soutenir dans cette démarche de formation.

Les transferts de joueuses et de joueurs au bénéfice d'une formation de GEF sont régis par le Règlement du statut et du transfert des joueurs de la Fédération internationale de football association (FIFA).

L'annexe 4 dudit règlement définit le mode de calcul de la rétribution aux clubs en matière de transferts, en tenant compte du statut de la joueuse ou du joueur. Lors du transfert de l'une d'elle ou de l'un d'eux par un club formateur constitué en association vers un club professionnel formé en société anonyme, une part du montant de la transaction, également nommée « indemnité de formation », est reversée de manière solidaire aux différents clubs ayant précédemment formé la joueuse ou le joueur. Cette somme est calculée au prorata des saisons passées au sein de chacun des clubs concernés.

C'est pourquoi les clubs ont tout intérêt à former des joueuses et joueurs de football accomplis qui deviennent ensuite professionnelles et professionnels. La part, parfois conséquente, que les clubs touchent sur cette vente leur permet d'obtenir des ressources devenues vitales après la crise sanitaire et participe à compléter cette formation.

Comme mentionné plus haut, conformément à la LRT-3, le soutien direct aux clubs communaux est de la compétence des communes. S'il devait y avoir un bénéfice suite à la vente d'une joueuse ou d'un joueur, ce qui reste extrêmement rare au niveau des clubs communaux, la commune qui aurait alors un contrat de prestations avec le club pourrait effectivement prétendre à une restitution, ce qui ne serait pas le cas du canton.

Par ailleurs, contactées par le département de la cohésion sociale (DCS) suite au renvoi au Conseil d'Etat de son précédent rapport, l'ASF et la Swiss Football League ont répondu que les rétrocessions financières aux collectivités publiques n'étaient pas de leur compétence.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que le canton subventionne la formation des jeunes (qu'elle soit sportive, artistique, scolaire ou universitaire) afin de permettre une insertion future dans le monde du travail. Introduire une telle clause reviendrait à promouvoir un soutien de l'Etat à la formation dans une logique d'investissement financier, or telle n'est pas sa vocation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA